

DECISION DU PRESIDENT N° D2020-100

Objet : Consultation relative à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation d'un marché d'infogérance des systèmes d'information et de communication de la Métropole du Grand Paris

Le Président de la métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5219-1,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.2123-1 et R.2123-1 relatifs aux marchés passés selon une procédure adaptée et l'article R.2185-1 relatif à l'abandon de la procédure,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2020/07/20/04 du Conseil de la métropole du 20 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services, et de travaux d'un montant inférieur aux seuils communautaires applicables aux collectivités territoriales en vigueur ainsi que toute décision concernant leur avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Considérant la nécessité de déclarer sans suite la procédure du marché 031.3D.DG.2020 relatif à de l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation d'un marché d'infogérance des systèmes d'information et de communication de la Métropole du Grand Paris pour motif d'intérêt général pour insuffisance de la concurrence,

DECIDE

Article 1er : De déclarer sans suite la procédure marché 031.3D.DG.2020 relatif à de l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation d'un marché d'infogérance des systèmes d'information et de communication de la Métropole du Grand Paris,

Article 2 : La présente décision de déclaration sans suite n'entraîne aucune incidence financière en raison de l'abandon de la procédure.



Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le comptable public

Par ailleurs notification en est faite aux candidats ayants remis une offre pour le marché.

Fait à Paris, le **21 DEC. 2020**
21 DEC. 2020

Par délégation du président de la métropole du Grand Paris

Le Directeur général des services
Paul MOURIER

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.